

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°130 mars 2010



Les Dessous d'une cantatrice... - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le mois de mars a été endeuillé par la disparition de notre collègue Richard GASTOUT, maire de LEVAL. Au nom du conseil d'administration de l'Agence technique départementale, je tiens à saluer sa mémoire.

Au regard de préoccupations d'un autre ordre, l'ATD compte désormais 542 communes adhérentes grâce à l'adhésion de la commune de RUMEGIES. Je remercie son maire, notre collègue Joël BEYAERT, de cette décision.

La forte augmentation du nombre des adhésions depuis 2008 démontre à quel point l'initiative de création de notre agence en 1989 était pertinente. Les élus municipaux et communautaires ont besoin de nous et nous le prouvent par les questions posées.

Au calendrier de l'ATD figure la réunion de l'Assemblée générale qui se tiendra le lundi 7 juin prochain.

Le conseil d'administration réuni le 8 mars dernier s'est consacré à la préparation de cette AG en examinant les comptes de l'exercice 2010 qui lui seront soumis. Il a également arrêté le budget prévisionnel 2010 qui s'établit à 931 617,57 €. Les dépenses de personnel en représentent près de 80%.

C'est dire les enjeux qui s'attachent aux questions touchant aux salariés de l'agence. La création d'une instance de concertation avec le personnel, voulue par le conseil d'administration et dont l'assemblée générale sera saisie, est une initiative qui va dans le sens de la modernisation du fonctionnement interne de l'ATD entrepris depuis une dizaine d'années.



Sommaire

■ Page 2 Administration

Action en référé du maire...

Société de télésurveillance et police municipale...

■ Page 3 Administration

Aliénation d'un chemin rural...

Finances

Durée d'une délégation de service public...

■ Page 4 Administration

Activité économique d'une personne publique...

Offres irrégulières...

■ Page 5 Personnel

Accident sur le trajet travail-domicile...

Licenciement pour faute...

■ Page 6 Personnel

Cumul d'emplois à temps non complet et augmentation du temps de travail...

Conseil municipal

Prise de parole des conseillers municipaux et règlement intérieur...

■ Page 7 Conseil municipal

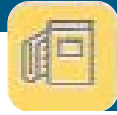
Questions orales...

Culture

Les Dessous d'une cantatrice...

■ Page 8 Documentation





Justice

Action en référé du maire...



Le maire peut agir sans l'autorisation du conseil municipal, mais sous réserve que celui-ci délibère ultérieurement pour régulariser l'acte.

■ (...) Attendu que par acte du 28 mars 2007, la commune de Plougonvelin, représentée par son maire, a assigné en référé la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne-Groupama (CRAMA), aux fins de versement d'une provision et de désignation d'un expert ; que celle-ci a soulevé l'irrecevabilité de la demande au motif que le maire ne justifiait pas avoir été **autorisé à agir en justice par le conseil municipal** ;

■ Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 9 octobre 2008), d'avoir annulé l'assignation délivrée en première instance au nom de la commune et d'avoir déclaré nulles toutes les demandes formées en son nom, alors, **selon le moyen** que de par sa nature même, **l'action en référé**, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne préjudicie pas au principal, **doit pouvoir être introduite par le maire de la com-**

mune sans l'autorisation du conseil municipal, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 117 du code de procédure civile, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

■ Mais attendu que s'il résulte de la nature même de l'action en référé qui ne permet que de prendre **des mesures provisoires**, qu'elle doit pouvoir être introduite par le maire de la commune sans autorisation préalable du conseil municipal, c'est **sous réserve de la production ultérieure d'une délibération régularisant son acte** ; que, s'agissant d'une demande d'expertise et de provision, la cour d'appel, qui a constaté qu'aucune régularisation n'était intervenue, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision (...)

C.de Cass. 03/02/10 n° 08-21433

Sécurité

Société de télé-surveillance et police municipale...



Le prestataire se limitant à surveiller et à retransmettre des informations n'est pas considéré comme exerçant une mission de police administrative qui relève de la compétence du maire.

■ (...) Considérant que la SEMAF ayant en charge l'exploitation des équipements et installations de Port-Fréjus, dont les installations de sécurité, a confié à la société Alarme et Protection l'aménagement et la gestion d'un réseau logistique de télé-surveillance par caméras et bornes anti-panique sur l'ensemble de la zone portuaire concédée comprenant le port, les bateaux et les voies ; que la société Alarme et Protection **assurait la transmission et la gestion des alarmes et alertait en cas de besoin**, soit le commissariat de police en cas d'alarme agression, soit le service local des pompiers en cas d'alarme incendie, soit le service d'EDF compétent en cas de panne d'électricité ; qu'elle **surveillait** également par caméras la zone de Port-Fréjus, en déclenchant d'éventuelles interventions dans la zone dite urbaine et en étroite liaison et sous l'autorité de la capitainerie dans la zone portuaire ;

■[Considérant] qu'ainsi, la société Alarme et Protection retransmettait seulement des

informations, **n'avait pas en charge la protection effective des lieux et ne procédait pas à la constatation et à la répression des infractions commises aux règlements de police** ; que, dès lors, un tel contrat s'il faisait participer la société Alarme et Protection à la mission exercée par le concessionnaire, pour le compte et sous l'autorité de la commune de Fréjus, n'avait pas pour autant pour objet de lui confier **une mission de police administrative** ; qu'il résulte de ce qui précède que la société Vigilnet est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nice a estimé que la convention confiait à la société Alarme et Protection une mission relevant de la compétence de police administrative du maire définie par les dispositions susvisées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et était par suite entachée de nullité (...)

CAA de Marseille 09/11/2009 n° 07MA00594



Administration

Gestion du patrimoine

Aliénation d'un chemin rural...



L'aliénation d'un chemin rural ne peut qu'être effectuée par une vente et non par voie d'échange. En l'espèce, cette aliénation était illégale, le chemin, bien que constitué d'une section en impasse, demeurant affecté à l'usage du public.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural : Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 du même code : L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale ; qu'en vertu de l'article L. 161-10 : Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...).

■ Considérant que la surface litigieuse, cédée par la commune à M. Maurice A, consiste en une bande de terrain (...) formant un court chemin en impasse à partir du chemin rural n° 7 dont l'emprise s'élargit à cet endroit ; qu'il ressort des documents cadastraux produits que cette surface a toujours, par le passé, été dépourvue de numéro cadastral, comme le chemin rural n° 7 avec lequel elle forme une emprise communale d'un seul tenant ; (...) que la commune n'apporte aucun élément tendant à démontrer que cette surface constituait, notamment au regard de l'origine de son

acquisition, un élément de son domaine privé distinct du chemin rural ; que par suite, cette surface placée en continuité du chemin rural n° 7 relève du statut des chemins ruraux qui peut concerner des sections en impasse ;

■ Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que même, si elle est utilisée épisodiquement, la section de chemin en cause n'a pas perdu toute fonction de desserte de la parcelle agricole placée à son extrémité ; que les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que ladite section de chemin n'a pas cessé d'être affectée à l'usage du public et que la délibération du conseil municipal décidant son aliénation est entachée d'illégalité ; Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural n'ouvrent pas aux communes pour l'aliénation d'un chemin rural d'autres procédures que celle de la vente dans les conditions qu'il définit ; que les requérants sont par suite également fondés à soutenir que la délibération litigieuse est dès lors qu'elle procède par voie d'échange, entachée d'illégalité (...)

CAA de Lyon 06/10/09 n° 07LY02921



Finances

Commande publique

Durée d'une délégation de service public...



Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la durée maximale de la délégation est évaluée en ajoutant le temps nécessaire à la réalisation des investissements à leur durée normale d'amortissement.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (...)

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible

d'être retenue par une collectivité délégante peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements ; que, de plus, le point de départ de l'amortissement étant la date d'achèvement des investissements et de mise en service de l'ouvrage, il convient, afin d'évaluer la durée maximale de la délégation, d'ajouter le temps nécessaire à la réalisation de ces investissements à leur durée normale d'amortissement (...)

CE 08/02/2010 n° 323158



Activité économique d'une personne publique...



Une personne publique prenant en charge une action économique ne peut le faire qu'en respectant la liberté du commerce et le droit de la concurrence. La création d'un service de téléassistance aux personnes âgées et handicapées qui satisfait aux besoins de la population et répond à un intérêt public local ne porte pas atteinte à ce principe, même si la collectivité intervient pour réduire le coût de la prestation.

■ (...) Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, **prendre en charge une activité économique**, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également **justifier d'un intérêt public**, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait **le libre jeu de la concurrence** sur celui-ci (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **le service de téléassistance aux per-**

sonnes âgées et handicapées créé par le Département de la Corrèze, dans le cadre de son action en matière d'aide sociale, a pour objet de permettre à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, de pouvoir bénéficier d'une téléassistance pour faciliter leur maintien à domicile ; (...) que le délégataire, tenu d'organiser localement le service, doit envisager, en fonction de la montée en charge du dispositif, l'installation d'une agence locale dans le département ; que, pour le financement de ce service, le Département de la Corrèze intervient en réduction du coût réel de la prestation pour les usagers ; qu'ainsi, même si des sociétés privées offrent des prestations de téléassistance, la création de ce service, ouvert à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, satisfait aux **besoins de la population** et répond à un **intérêt public local** ; que, par suite, cette création n'a pas porté une atteinte illégale au principe de liberté du commerce et de l'industrie (...)

CE 03/03/10 n° 306911

Marchés publics

Offres irrégulières...



Le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'inviter un candidat à régulariser son offre, quand bien même l'irrégularité de l'offre résulterait d'une demande de précision de sa part.

■ (...) Considérant que la société Vortex avait présenté des offres pour l'ensemble des lots du marché en remplissant le bordereau s'agissant du seul véhicule indiqué par le pouvoir adjudicateur pour chaque lot ; que ce dernier lui a cependant demandé si le prix indiqué était également valable pour l'utilisation d'autres véhicules ; que la société a apporté des éléments de réponse qui avaient pour effet, pour **quatorze des dix-sept lots** concernés, d'ajouter à l'offre **de nouveaux prix** ; que le Département du Var a alors informé la société Vortex du rejet de ses offres, au motif qu'elles n'étaient pas les plus avantageuses pour les lots 1, 15 et 16, et qu'elles étaient irrégulières pour les autres (...)

■ (...) Considérant qu'après avoir relevé que les offres initialement présentées par la société Vortex devaient être regardées comme régulières et que la collectivité ne pouvait faire en

sorte qu'au terme de sa demande de précision, un candidat soit conduit à présenter une offre irrégulière, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a jugé que le Département du Var ne pouvait rejeter les offres de la société Vortex pour irrégularité sans lui demander si, après demande de précisions, elle n'entendait pas les maintenir et qu'en s'abstenant de le faire, cette collectivité avait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en statuant ainsi, alors que le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'inviter un candidat à **régulariser son offre**, quand bien même il serait allégué que l'irrégularité de l'offre résulterait d'une demande de précision formulée par le pouvoir adjudicateur, le juge des référés a commis une erreur de droit (...)

CE 20/05/09 n° 318871



Droit public

Accident sur le trajet travail-domicile...



L'accident dont a été victime un fonctionnaire qui s'est écarté involontairement de son itinéraire habituel a le caractère d'un incident de service. Son décès à la suite de cet accident ouvre en conséquence à son conjoint le droit à une rente d'invalidité à titre de réversion.

■ (...) Considérant qu'il résulte des [articles 30, 31 et 35 du décret du 9 septembre 1965](#) (...) que le conjoint d'un fonctionnaire dont le décès en activité, avant la limite d'âge, est imputable à des blessures ou à des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou l'occasion de l'exercice des fonctions, a droit, en sus de la moitié de la pension, au versement de la moitié de la rente viagère d'invalidité attribuable à la victime (...)

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. O. est décédé dans la gare de Laigneville au cours de la nuit du 25 au 26 décembre 2003, [alors qu'il rentrait par le train à son domicile](#) situé à Villiers-Saint-Paul (Oise), à l'issue de son service d'infirmier à l'hôpital Fernand Widal à Paris ;

■ Considérant que, pour décider que l'accident à l'origine du décès de M. O. ne revêtait pas le caractère d'un accident de service, le tribunal administratif a relevé que la gare de Laigneville, située sur la ligne de chemin de fer en direction d'Amiens après celle de Creil où l'intéressé changeait habituellement de train pour en prendre un autre en direction de

Compiègne jusqu'à la gare de Villiers-Saint-Paul, commune où il résidait, se trouvait [en dehors de l'itinéraire normal de la victime](#), et qu'en tout état de cause ce détour, alors même que, comme le soutient la requérante, M. O. se serait endormi dans le train et réveillé à Laigneville, n'était ni lié aux nécessités de la vie courante ni en relation avec l'exercice des fonctions de M. O. ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'écart de trajet effectué par M. O. avait, comme cela était soutenu, un caractère involontaire, le tribunal a entaché sa décision d'une erreur de droit (...)

■ Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que cet écart par rapport au trajet habituel de l'intéressé est dû à l'assoupissement de ce dernier et ne traduit [aucune intention](#) de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel ; qu'ainsi, et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, M. O. doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal ; que l'accident dont il a été victime a, par suite, le caractère d'un accident de service (...)

CE 29/01/2010

Licenciement pour faute...



Discipline

Le licenciement d'un agent non titulaire pour utilisation abusive du téléphone de service à des fins personnelles et récupération des restes de repas de cantine non consommés, n'est pas disproportionné à la gravité des faits.

■ (...) Considérant que [la sanction de licenciement infligée à M. J., recruté en qualité d'agent technique non titulaire responsable du service de restauration de l'école primaire de Sainte-Rose](#), est motivée par l'utilisation abusive à des fins personnelles du téléphone de service et la récupération des restes de repas non consommés par les élèves;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...) que l'intéressé a reconnu, d'une part, utiliser le téléphone de service [à des fins personnelles](#), notamment pour des appels en métropole, une dizaine de fois par jour et, d'autre part, apporter de manière habituelle à son domici-

le des denrées alimentaires non utilisées provenant du congélateur du service ; que plusieurs sacs de produits congelés ont été trouvés à son domicile lors d'une perquisition;

■ [Considérant] que ces faits, qui compromettaient gravement les relations de confiance qui doivent exister entre la commune de Sainte-Rose et l'agent responsable du service de restauration scolaire, constituent une faute de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire (...) Considérant qu'en égard à leur [gravité](#) et à leur [caractère répété](#), la sanction de licenciement n'est pas manifestement disproportionnée aux faits reprochés à M. J. (...)

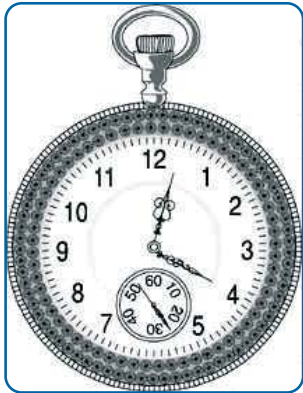
CAA de Bordeaux 02/06/2009 n° 08BX01869



Personnel

Temps de travail

Cumul d'emplois à temps non complet et augmentation du temps de travail...



Dès lors que l'augmentation fait passer son temps de travail au-delà de la limite de 115% d'un temps complet, le fonctionnaire peut soit renoncer à l'emploi non modifié, soit refuser celui faisant l'objet de la modification. Dans ce dernier cas, la modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal à celui qu'il occupait et dans lequel il est maintenu en surnombre.

■ (...) Aux termes de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire peut donc accepter une augmentation de la durée de service afférente à l'un de ses emplois si la durée totale qui en résulte n'excède pas 115% d'un temps complet. Si l'augmentation du temps de travail excède cette limite, il pourra soit renoncer à l'emploi non modifié, soit refuser celui faisant l'objet de la modification.

comportant un temps de service égal à celui qu'il occupait. Les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 sont alors applicables. L'intéressé est donc maintenu en surnombre dans l'ancien emploi pendant un an au maximum. Au cours de la période de prise en charge par le centre de gestion, l'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'emploi à temps non complet supprimé. Les emplois proposés doivent se situer dans le département et comporter une durée hebdomadaire de service au moins égale à celle de l'emploi supprimé (art. 18 du décret du 20 mars 1991). La collectivité qui a décidé l'augmentation de la durée de travail entraînant un dépassement des 115 % devra alors verser au centre de gestion la contribution financière prévue par l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

■ Dans ce dernier cas, la modification est assimilée à la suppression d'un emploi

JO Sénat 25/02/2010 n° 10028



Conseil municipal

Séances

Prise de parole des conseillers municipaux et règlement intérieur...



Le règlement intérieur du conseil municipal peut encadrer le temps de parole des conseillers municipaux, mais sans y apporter de limite trop rigide.

■ (...) S'agissant de l'intervention des conseillers municipaux au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'elle fasse l'objet de mesures particulières dans le règlement intérieur. Il appartient au maire, qui, aux termes de l'article L. 2121-16 du CGCT, a seul la police de l'assemblée communale, d'organiser le bon déroulement des débats. Il lui revient donc de donner la parole aux conseillers, de leur demander de conclure leur intervention, voire de leur retirer la parole, éventuellement sous le contrôle du juge administratif qui veille à ce que le droit d'expression des conseillers municipaux ne soit pas méconnu par une interruption prématurée (CAA de Douai, 29 mars 2007, n° 06DA00838).

municipaux. Dans ce cas, il ne peut apporter de limite trop rigide au temps de parole des conseillers municipaux. Ainsi, le juge administratif a considéré qu'en limitant les interventions à six minutes sur un même sujet, le règlement intérieur méconnaît le droit d'expression des conseillers municipaux (CAA de Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420).

■ De même, ont été considérées comme portant atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, des dispositions du règlement intérieur qui limitaient à une intervention par groupe la discussion d'une délibération et interdisaient à l'un de ses membres déjà intervenu de reprendre la parole (CAA de Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Le règlement intérieur devrait donc fixer un cadre général qui laisse toutefois au maire une marge d'appréciation, en fonction des circonstances, sur la conduite des débats (...)

■ Le législateur n'a pas exclu toutefois que le règlement intérieur contienne des dispositions relatives à l'organisation des débats et à la prise de parole des conseillers

JOAN 09/03/2010 n° 59836



Conseil municipal

Séances

Questions orales...



Le maire doit motiver son refus de fournir les éléments d'explication demandés par un conseiller municipal, sous peine de s'exposer à un recours de l'intéressé.

■ (...) Comme l'a souligné, lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le rapporteur : " la procédure des questions orales est un élément d'information, d'approfondissement du débat et certainement d'enrichissement de l'action municipale... Il serait de bonne méthode que les questions orales soient transmises **un jour avant, au moins**, au maire pour qu'il puisse préparer sa réponse. Bien entendu, le maire fournira de toute façon une réponse. Mais pour qu'elle soit circonstanciée, il faut lui donner le temps de réunir les éléments nécessaires. " (JO AN 2e séance du 27 mars 1991, P. 482, 483).

■ C'est pourquoi le législateur a prévu que le règlement intérieur fixe la fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen de

ces questions. Dans les communes de moins de 3 500 habitants où l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, ces règles sont fixées par une délibération du conseil municipal. **Le droit d'interroger le maire** sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune implique donc, pour le maire, d'apporter une réponse à l'intervenant pour donner tout son sens à l'article L. 2121-19 [du CGCT]. Dans l'hypothèse où le maire ne serait pas en mesure de répondre à l'attente du conseiller intéressé, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur, il devrait à tout le moins **motiver son refus** de fournir les éléments d'explication demandés. Un refus injustifié du maire, pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

JOAN 09/03/2010 n° 59837



Culture

Musique

Les Dessous d'une cantatrice...



Dans son boudoir, une femme chante. Elle chante la vie, l'amour, leurs surprises, heureuses ou malheureuses. Avec humour et émotion, Donatienne Milpied interprète et vit chacun des airs et des chansons : Carmen de Bizet, Offenbach, Yvette Guilbert, Marie Dubas, Lucienne Delyle. Par la compagnie Mots en Musique. Production déléguée : la Clef des Chants.

■ " Cette femme se donne sans compter, souffre, blesse, rit, pleure devant vous sans artifice. Elle ne cache rien, elle est tour à tour tendre, hystérique, rock'n'roll, drôle, romantique ... et toujours elle chante. Avec les sons complices et amusés d'un accordéon, le chant se déploie, et porte avec tendresse et simplicité les émotions de toutes ces femmes qui devant vous se disent. De l'univers fastueux et extravagant de l'opérette, à celui intime et gai de la chanson des années 1900, ce spectacle laisse un goût de vérité humaine. " Donatienne Milpied

■ Bogdan Nesterenko l'accompagne merveilleusement de son accordéon. Son " bayan " (accordéon russe) est un instrument d'une qualité musicale et instrumentale sans concession et aux possibilités musicales extraordinaires. Cet accordéon de concert, méconnu en France mais très répandu en Europe de l'Est, offre une richesse fabuleuse de couleurs et de nuances, une large gamme de sonorités alliant la puissance et l'amplitude d'un orgue d'église à la finesse d'un violon et la profondeur chaude d'une voix humaine.

Conception :

Donatienne Milpied et Cécile Guionnet

Mise en scène :

Cécile Guionnet

Costumes :

Julie Z

Avec :

Donatienne Milpied (chant) et Bogdan Nesterenko (accordéon)

■ Contact

La Clef des chants,

association régionale de décentralisation lyrique Région Nord Pas de Calais.

Marie Meyran, Chargée de diffusion

03 20 30 82 58

Courriel :

diffusion@laclefdeschants.com

internet :

www.laclefdeschants.com



Textes Officiels

■ ENERGIE

■ Arrêté du 16 mars 2010 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

JO 23/03/2010

■ Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

JO 23/03/2010

■ FISCALITE

■ Arrêté du 3 mars 2010 fixant pour l'année 2010 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

JO 17/03/2010

■ FONCTION PUBLIQUE

■ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

JO 24/03/2010

■ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

JO 26/03/2010

■ Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

JO 26/03/2010

■ Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010 relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Préfecture de l'Allier 10/03/2010

■ LOGEMENT

■ Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

JO 24/03/2010

■ MARCHES PUBLICS

■ Situation de catastrophe : optimisez le code des marchés publics ! (Fiche technique)

MINEFE 08/03/2010

Presse

■ Marchés publics : La préparation de la procédure

Le Journal des Maires n° 3 15/03/2010 p. 66

■ Absences pour motif religieux : Quelles autorisations ?

La Lettre du cadre territorial n° 397

15/03/2010 p. 48

■ Recours : Une rédaction scrupuleuse s'impose

La Lettre du cadre territorial n° 397

15/03/2010 p.64

■ Règlement intérieur : Le remplacement des adjoints au maire

Le Courrier des Maires n° 233 mars 2010 p. XII

■ Marchés publics : La transaction en matière administrative (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 233 mars 2010 p. XX

■ Le règlement sanitaire départemental

La Vie Communale n° 976 mars 2010 p. 78

■ Aides aux associations : Réponses aux questions les plus fréquentes

Proximités n° 21 mars 2010 p. 8

■ Voirie : Dégradations

Proximités n° 21 mars 2010 p. 12

■ Police municipale : L'entretien des chemins ruraux

La Gazette des communes n° 13 29/03/2010 p.

46